

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 38

13 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 166/68 de la Commission, du 12 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 167/68 de la Commission, du 12 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 168/68 de la Commission, du 12 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Commission

68/98/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1968, relative aux recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 2 du traité, concernant certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres (cartons, machines à calculer, transistors et autres) 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/68 DE LA COMMISSION

du 12 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	38,05
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	25,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,64
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/68 DE LA COMMISSION

du 12 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,80	1,80	1,80
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,30	0,30	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	1,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/68 DE LA COMMISSION

du 12 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 158/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	+ 1,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,80	+ 1,80	+ 4,20
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 3,25
10.04	Avoine	0	— 1,25	— 1,50	— 3,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,50	+ 1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1968

relative aux recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 2 du traité, concernant certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres (cartons, machines à calculer, transistors et autres)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 2,

vu les recours à l'article 115 alinéa 2, que la République italienne a notifiés à la Commission par notes de sa représentation permanente, des 7 et 30 novembre 1967, et tendant à exclure du traitement communautaire les produits suivants, lorsqu'ils sont originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans les autres États membres :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Pays de l'Est
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses	Pays de l'Est
ex 85.21 C	Transistors	Pays de l'Est
ex 85.24 C	Électrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Pays de l'Est
66.03	Parties, garnitures et accessoires de parapluies	Japon
ex 90.23	Thermomètres médicaux	Japon
85.03	Piles électriques	Tchécoslovaquie

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays tiers indiqués, est soumise en Italie à des restrictions quantitatives, alors que d'autres États membres ont libéré l'importation ;

considérant que les disparités dans ces régimes d'importation sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant, toutefois, que le gouvernement italien n'a apporté aucune preuve que des importations indirectes avaient été effectuées ou étaient sur le point d'être réalisées ;

considérant, par ailleurs, que l'examen des données statistiques disponibles ⁽¹⁾ permet de constater que les importations réalisées au cours des dernières années par les autres États membres, en provenance des pays tiers visés, portent sur des montants rela-

vement limités et qu'en conséquence l'éventualité de détournements de trafic paraît peu probable à l'heure actuelle ;

considérant que sur la base des éléments d'appréciation fournis jusqu'à présent par le gouvernement italien à l'appui de ces recours, l'application de mesures de protection par une procédure d'urgence ne s'avère pas justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures de protection prises par la République italienne aux termes de l'article 115 alinéa 2, lors de l'importation des produits suivants, originaires des pays tiers ci-dessous indiqués et mis en libre pratique dans les autres États membres, sont supprimées :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Pays de l'Est
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses	Pays de l'Est
ex 85.21 C	Transistors	Pays de l'Est
ex 85.24 C	Électrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Pays de l'Est
66.03	Parties, garnitures et accessoires de parapluies	Japon
ex 90.23	Thermomètres médicaux	Japon
85.03	Piles électriques	Tchécoslovaquie

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir tableaux analytiques du commerce extérieur de la C.E.E., publiés par l'Office statistique des Communautés européennes (Importations 1965 et 1966).

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

- Conseil
- Conférence des représentants des gouvernements des États membres
- Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. Communications (par institution)

- (notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites
— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice
— Missions et lettres de créance
— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.
— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. Actes préparatoires (par institution) :

- Propositions de la Commission
- Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.
- Avis conformes C.E.C.A.
- Consultations C.E.C.A.

III. Informations (par institution) :

- Avis du F.E.D.
- Avis aux entreprises
- Appels d'offres
- Avis de concours
- Autres publications

